



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 février 2015  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

### **Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante et onzième session (17-21 novembre 2014)**

#### **N° 49/2014 (Chine)**

#### **Communication adressée au Gouvernement le 18 septembre 2014**

**Concernant : MM. Jingling Tang, Qingying Wang et Xinting Yuan**

**Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.**

**L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé ce mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prorogé pour une période de trois ans par sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010, puis pour une nouvelle période de trois ans par sa résolution 24/7 du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les



États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

3. Selon la source, MM. Jingling Tang, Qingying Wang et Xinting Yuan sont tous trois des membres actifs du « Mouvement citoyen de désobéissance non violente », un réseau de militants qui prônent des réformes en vue d'instaurer une démocratie libérale en Chine.

4. M. Jingling Tang, né en 1971 et de nationalité chinoise, réside à Guangzhou (Chine). Depuis 2000, il exerce la profession d'avocat dans la province de Guangdong (Chine) et s'occupe, en défense, de diverses affaires de droits de l'homme. La source indique que ces dernières années la police aurait placé M. Tang en détention, l'aurait menacé et l'aurait torturé en raison de ses activités en faveur des droits de l'homme. En 2006, les autorités chinoises n'ont pas renouvelé son autorisation de pratiquer la profession d'avocat parce qu'il s'était occupé d'une affaire de contestation d'élections locales à Taishi (Province de Guangdong). Depuis qu'il a été radié du barreau, M. Tang travaille en tant qu'« agent citoyen » en apportant une assistance juridique dans des affaires des droits de l'homme et en collaborant à des campagnes de promotion des droits civils et politiques. M. Tang est le fondateur du Mouvement citoyen de désobéissance non violente.

5. M. Qingying Wang, né en 1982 et de nationalité chinoise, réside à Guangzhou. Il a été professeur à l'Université de technologie de Guangdong et, depuis 2006, il milite pour la démocratie tout en appuyant les activités de M. Tang. La source indique qu'en 2009, sous la pression des autorités locales, l'Université a licencié M. Wang après qu'il eut signé la « Charte 08 », un manifeste réclamant des réformes politiques et une démocratisation en Chine. En 2013, il a participé activement au Mouvement citoyen de désobéissance non violente avec MM. Tang et Xinting Yuan. M. Wang a souvent fait l'objet d'actes de harcèlement et de pressions de la part des autorités en raison de son activité militante en faveur des droits de l'homme.

6. M. Xinting Yuan (alias Yuan Chaoyang), né en 1971, était le rédacteur en chef de Guangzhou Press. La source indique qu'en 2009, sous la pression des autorités locales, cette société l'a licencié après qu'il eut signé la Charte 08. Depuis 2013, M. Yuan participe activement au Mouvement citoyens de désobéissance non violente. Ces dernières années, il a fait l'objet de pressions et d'actes de harcèlement de la part des autorités nationales en raison des activités qu'il mène en faveur des droits de l'homme.

7. La source indique que le 16 mai 2014, MM. Tang, Wang et Yuan ont tous trois été arrêtés et accusés pénalement de « fomenter des troubles » et sont détenus depuis lors. Ils ont été incarcérés au Centre de détention du district de Baiyun (Guangzhou) lorsqu'ils ont été arrêtés et, le 19 juin 2014, ils ont été transférés au Centre de détention n° 1 de Guangzhou, où ils demeurent détenus à ce jour.

8. Selon la source, M. Tang a été arrêté à son domicile par des policiers de la section du district de Baiyun du Bureau de la sécurité publique de Guangzhou. Les policiers lui avaient auparavant présenté un mandat de perquisition et un mandat d'arrêt délivrés par la section du district de Baiyun du Bureau de la sécurité publique de Guangzhou en application de l'article 80 du Code chinois de procédure pénale, qui réglemente le placement en détention en matière pénale. Ils ont perquisitionné son domicile et confisqué des ordinateurs, des téléphones mobiles et des livres.

9. La source indique que M. Wang a été arrêté à son domicile par des agents du Bureau de la sécurité publique de Guangzhou. Assistés par des policiers des sections du district de Baiyun et du district de Panyu du Bureau de la sécurité publique de Guangzhou, et sans présenter de mandat d'arrêt, ces agents ont procédé à une perquisition et confisqué des ordinateurs portables et des téléphones mobiles. M. Yuan aurait été arrêté à son domicile par des agents du Bureau de la sécurité publique de Guangzhou, qui ne lui ont pas non plus présenté de mandat.

10. Selon la source, le 20 juin 2014, MM. Tang, Wang et Yuan ont tous trois été officiellement accusés par le Parquet populaire municipal de Guangzhou d'« incitation à attenter à l'autorité de l'État » en application de l'article 105, paragraphe 2, du Code pénal chinois, qui dispose que quiconque incite autrui à répandre des rumeurs ou des calomnies ou tente par tout autre moyen de porter atteinte à l'autorité de l'État ou de renverser le régime socialiste est passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement au plus, et que les meneurs, et quiconque commet une infraction majeure, sont passibles d'une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

11. Le 21 mai 2014, l'avocat de M. Tang a rendu visite à celui-ci au Centre de détention du district de Baiyun. M. Tang lui a dit qu'un agent de l'administration pénitentiaire avait tenté de le contraindre à s'accroupir mais qu'il avait refusé, et que l'agent, pris de colère, l'avait violemment frappé à coups de pied. De plus, le Centre de détention n'avait pas autorisé sa famille à lui faire parvenir des lunettes, alors même qu'il est très myope. Sa famille n'a pas non plus été autorisée à lui rendre visite depuis son arrestation.

12. Le 23 mai 2014, l'avocat de M. Wang a rendu visite à celui-ci au Centre de détention du district de Baiyun et appris que son client aurait été torturé et maltraité. M. Wang aurait été à maintes reprises frappé au visage parce qu'il refusait de faire un faux témoignage contre M. Tang et M. Yuan. Il avait également été obligé de travailler pendant de longues heures et placé dans une cellule de 20 mètres carrés avec 30 autres détenus, et le peu de nourriture qu'il recevait était de très mauvaise qualité. À la suite d'une visite effectuée le 10 juin 2014, l'avocat de M. Wang a indiqué que celui-ci avait subi au moins 20 interrogatoires qui avaient parfois duré jusqu'à douze ou treize heures, ce jusqu'à ce qu'il avoue sous la contrainte. Depuis qu'il était passé aux aveux, M. Wang serait mieux traité et aurait été transféré dans une plus grande cellule et ne serait plus frappé. L'épouse de M. Wang aurait également été harcelée et menacée par des agents de la sûreté nationale.

13. La source fait valoir que la privation de liberté de MM. Tang, Wang et Yuan est arbitraire et relève de la catégorie II des critères relatifs à la détention arbitraire applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. Elle affirme qu'en leur qualité de membres actifs du Mouvement citoyen de désobéissance non violente, les intéressés ont été placés en détention uniquement parce qu'ils exerçaient pacifiquement les droits que leur garantissent les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à savoir le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique.

14. La source fait en outre valoir que la privation de liberté de MM. Tang, Wang et Yuan relève également de la catégorie III des critères relatifs à la détention arbitraire

applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. Aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à MM. Wang et Yuan lors de leur arrestation. De plus, les auteurs n'ont été informés des faits précis qui leur étaient reprochés que quatre jours après leur arrestation. Ils font maintenant l'objet de poursuites du chef d'une infraction pénale punie d'une peine plus lourde que celle punissant l'infraction pour laquelle ils ont initialement été placés en détention. De plus, les aveux de M. Wang lui auraient été extorqués par la torture alors qu'il était en détention. La source affirme que ceci constitue une violation des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

#### *Réponse du Gouvernement*

15. Le Groupe de travail a adressé une communication au Gouvernement chinois le 18 septembre 2014 pour lui demander des renseignements détaillés sur la situation actuelle de MM. Tang, Wang et Yuan et des éclaircissements sur les dispositions juridiques justifiant leur maintien en détention. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qui lui ont été transmises.

16. Conformément au paragraphe 15 des Méthodes de travail révisées du Groupe de travail, les gouvernements sont tenus de répondre aux communications dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle elles leur ont été transmises. Toutefois, en vertu du paragraphe 16, le Groupe de travail peut leur accorder un délai supplémentaire d'un mois au maximum.

#### **Délibération**

17. Bien que n'ayant reçu aucun renseignement du Gouvernement, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre un avis en l'espèce sur la base des informations recueillies, conformément au paragraphe 16 de ses Méthodes de travail révisées<sup>1</sup>.

18. Dans la présente affaire, le Gouvernement a choisi de ne pas contester les allégations de prime abord crédibles formulées par la source. Le Groupe de travail a dans sa jurisprudence déterminé la manière dont il traitait les questions liées aux preuves<sup>2</sup>. Si la source a établi qu'il existait une présomption de manquement à des obligations internationales constitutif de détention arbitraire, la charge de la preuve contraire incombe au Gouvernement s'il souhaite réfuter les allégations. Ainsi, le Groupe de travail doit pour rendre son avis présumer que les allégations de la source sont fondées.

19. Le 16 mai 2014, MM. Tang, Wang et Yuan auraient été arrêtés à leurs domiciles respectifs par des agents du Bureau de la sécurité publique de Guangzhou. En particulier, les policiers qui les ont arrêtés ne leur ont pas présenté de mandat et ne les ont informés des accusations précises portées contre eux que quatre jours après leur arrestation. M. Wang et M. Yuan ont donc été arrêtés en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

20. De plus, selon la source, bien que MM. Tang, Wang et Yuan aient été initialement arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés de « fomenter des troubles », ils ont été officiellement accusés le 20 juin 2014 par le Parquet populaire municipal de Guangzhou d'« incitation à attenter à l'autorité de l'État » en application de l'article 105, paragraphe 2, du Code pénal chinois, une infraction punie d'une peine extrêmement plus sévère que les faits qui leur étaient reprochés lorsqu'ils ont été arrêtés. Une telle modification de l'accusation au détriment des accusés constitue une

<sup>1</sup> Voir, par exemple, A/HRC/WGAD/2014/5, par. 14 et 15.

<sup>2</sup> Voir, par exemple, A/HRC/19/57, par. 68.

violation manifeste des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

21. L'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, et l'article 11, paragraphe 2 du même texte précise que nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international et qu'il ne sera de même infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

22. En outre, la source indique que M. Tang et M. Wang ont été torturés et maltraités dans le centre de détention. M. Tang a été frappé violemment à coups de pied par un agent pénitentiaire et n'a pas depuis son incarcération été autorisé à recevoir des visites de sa famille, laquelle n'a pas non plus été autorisée à lui faire parvenir des lunettes. La source allègue également que M. Wang a été torturé et maltraité à maintes reprises par les autorités, qui l'ont contraint à faire un faux témoignage contre M. Tang et M. Yuan. Ce n'est qu'après qu'il eut fait des aveux mensongers qu'il a été mieux traité. Les actes de torture et les mauvais traitements ainsi infligés constituent une violation manifeste des normes internationales relatives à l'interdiction de la torture, notamment l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

23. Le Groupe de travail relève également que MM. Tang, Wang et Yuan sont détenus depuis le 16 mai 2014 sans avoir été jugés. Il est bien établi en droit international que la détention provisoire doit être exceptionnelle et aussi brève que possible. Dans son rapport annuel de 2011, le Groupe de travail a lui aussi souligné que la détention provisoire devait être une mesure exceptionnelle<sup>3</sup>. Le Groupe de travail conclut que les carences de l'administration pénitentiaire qu'atteste la pratique de la torture et des mauvais traitements, la détention provisoire prolongée et la modification de l'accusation ayant eu pour effet d'accroître la sévérité de la peine encourue sont d'une telle gravité qu'elles confèrent à la privation de liberté un caractère arbitraire et que cette privation relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

24. Le Groupe de travail est aussi extrêmement préoccupé par le fait que, selon les allégations de la source, MM. Tang, Wang et Yuan, membres actifs du Mouvement citoyen de désobéissance non violente, ont été placés en détention parce qu'ils exerçaient pacifiquement les droits que leur garantissent les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à savoir le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique. La privation de liberté de MM. Tang, Wang et Yuan, dans ce contexte, est arbitraire et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

#### **Avis et recommandations**

25. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant :

a) La privation de liberté de MM. Tang, Wang et Yuan depuis le 16 mai 2014 est due au fait qu'ils ont légitimement exercé les droits et libertés garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle relève de la

<sup>3</sup> A/HRC/19/57, par. 48 à 58.

catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail;

b) La privation de liberté susmentionnée viole également les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

26. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement chinois de remédier à la situation de MM. Tang, Wang et Yuan de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

27. Le Groupe de travail conclut, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, que la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement MM. Tang, Wang et Yuan et à leur accorder également une réparation pour le préjudice qu'ils ont subi durant leur détention arbitraire.

28. Conformément au paragraphe 33 a) de ses Méthodes de travail révisées (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail estime qu'il convient de renvoyer les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il donne la suite voulue.

*[Adopté le 20 novembre 2014]*